

Fiche technique activité		DIS – ACT 034 Version n° 06 9/02/2026
Description brève	Boucherie ambulante	
	Description	Code
Lieu	Boucherie	PL9
Activité	Vente en détail ambulante	AC94
Produit	Viande	PR168
Ag/Au/E	Autorisation	2.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C Guide d'autocontrôle en boucherie	G-044 G-003
<p>Le commerce ambulante : la boucherie, le débit de viande, le débit de volailles, lagomorphes et gibier, dans lequel est effectué le commerce de détail, y compris la préparation ou la transformation des viandes fraîches, préparations de viandes, viandes hachées, produits à base de viande et autres issues traitées d'origine animale.</p> <p>Si uniquement vente de viande dans le conditionnement d'origine ou de produits à base de viande dont le conditionnement d'origine a été ouvert, voir activité commerce de détail ambulante ACT 377 (PL29AC94PR52).</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>		
-		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Préparation et vente de salades, de sandwiches, de plats préparés, poulets rôtis, de soupes et sauces.</p> <p>Traiteur.</p> <p>Restauration ambulante.</p> <p>Proposer des produits en dégustation.</p> <p>Préparer, transformer et stocker à l'adresse de l'établissement (sans vente sur place).</p> <p>Transport de ses propres produits avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p> <p>Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective : maximum 30% du chiffre d'affaires de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies : voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>		
<p>Retrait de la colonne vertébrale dans le cadre des mesures de protection EST ACT 029 (PL9AC80PR126)</p>		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>		
<p>Vente à l'adresse de l'établissement : voir fiche Boucherie ACT 030 (PL9AC96PR168). Etablissement de gibier sauvage TRA ACT 149 (PL37AC59PR76).</p>		

Fiche technique activité	DIS – ACT 034 Version n° 06 9/02/2026
<p>Fabricant petfood TRA ACT 258 (PL43AC39PR18) dans le cas où le boucher produit intentionnellement un aliment pour animaux familial (par exemple des saucisses). Cette activité n'est pas nécessaire quand des restes d'anciennes denrées alimentaires sont vendus en tant que petfood cru au consommateur final.</p>	
<p>Transport denrées alimentaires sous température et/ou atmosphère contrôlée TRA ACT 353 (PL84AC88PR52) pour le transport de produits pour un autre opérateur.</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<p>-</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>-</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>https://fav-afscs.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p>-</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-044. Guide G-003.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Secteur de facturation : commerce de détail. Si activité économique principale de l'unité d'établissement : montant de la contribution fixé en fonction du nombre de personnes occupées. Le commerçant ambulant qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la contribution, tenant compte toutefois du nombre total des personnes occupées dans tous les véhicules, étals, ... de l'opérateur. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	